

Annexe 2 : Barème indicatif relatif au mouvement des enseignants

BAREME DEPARTEMENTAL A + E + P + S + M

1- A = ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année du mouvement.

Éléments pris en compte dans l'AGS	Éléments non pris en compte dans l'AGS
<ul style="list-style-type: none"> - les services à partir de l'âge de 18 ans - les services auxiliaires validés ou en cours de validation à partir de 18 ans - le service national et le maintien sous les drapeaux - les services à temps partiel (1 année à temps partiel compte pour 1 point). 	<ul style="list-style-type: none"> - les congés sans solde - les services auxiliaires non validables - les services auxiliaires validables mais non validés (absence de demande de validation ou décision de non validation).

Les points sont décomptés ainsi qu'il suit :

- 1 année complète est égale à 1 point
- 1 mois est égal à 1/12^{ème} de point
- 1 jour est égal à 1/360^{ème} de point (tous les mois comptent 30 jours)

2- E = ENFANTS

Il est attribué :

- 1 point par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge, jusqu'à la date du 31/08, sous réserve de justificatifs.

Le total ne peut dépasser 7 points.

3- P = ANCIENNETE DANS LE POSTE

- ½ point à l'enseignant qui est resté 3 ans dans le même poste (nature de support identique ex : adjoint ordinaire, directeur) en qualité de titulaire dans le dernier poste.
- ½ point est ensuite attribué par année supplémentaire.

Le total ne peut dépasser 3 points.

Lorsqu'un enseignant, touché antérieurement par une mesure de carte scolaire, l'est à nouveau, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste, peu importe la nature du support (ou les postes, en cas de plusieurs mesures successives) où il a exercé précédemment à titre définitif (ou à titre définitif sous réserve de l'obtention du Capsais /CAPA-SH/CAPPEI complet).

Son barème est calculé en tenant compte de cette ancienneté.

Il en est de même pour un enseignant arrivant d'un autre département.

4- S = SUPPRESSION

L'enseignant, touché par la mesure de carte, bénéficie de 3 points par année passée dans le poste fermé à la rentrée 2019, avec un maximum de 12 points. La nature de support est identique à celui fermé ex : adjoint ordinaire, directeur.

Ces points ne sont accordés qu'une seule fois, au mouvement de l'année de la fermeture du poste.

5- M = Majorations

a- Majoration type de mesure de carte (voir tableau page 9 chapitre IV de la circulaire du mouvement)

Une majoration de 100 points est accordée aux adjoints et de 200 points aux directeurs dont l'école ou le RPI est fermé et dont les élèves seront accueillis dans différentes écoles à la rentrée 2019. Ces points ne seront accordés que sur les vœux portant sur les postes pouvant être implantés dans les écoles accueillant les élèves à la rentrée 2019.

b- Majoration Réseau Education Prioritaire

Conditions d'attribution : exercer en Réseau Education Prioritaire (REP) depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en REP) devant une classe à titre définitif ou à titre provisoire.

* Nombre de points :

- 1 point à l'enseignant qui exerce en REP depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en REP) devant une classe à titre définitif ou à titre provisoire.
- 1 point supplémentaire est ensuite attribué par tranche de deux ans.

Le total ne peut dépasser 3 points.

Ces points sont conservés dans le barème chaque année si l'enseignant reste en REP.

c- Majoration au titre du handicap

Pour bénéficier de cette bonification de 50 points, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que parent d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- ♦ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint s'inscrit dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la MDPH)
- ♦ ou, s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé
- ♦ ou un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Les enseignants répondant à au moins un des critères listés ci-dessus, devront impérativement transmettre au médecin de prévention du rectorat l'annexe 5 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document.

Cette majoration de 50 points au titre du handicap sera accordée, après avis du médecin de prévention, lors de la première demande sauf dans le cas où l'enseignant est touché par une mesure de carte. Elle pourra être accordée de nouveau en cas d'évolution de la situation médicale et/ou sociale de l'enseignant, après avis du médecin de prévention du rectorat.

d- Majoration au titre du rapprochement de conjoint

- 2 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 kilomètres de son affectation et dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 01/09/2019 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08.

Le calcul kilométrique est établi via un logiciel « grand public », en tenant compte du trajet le plus court en kilomètres et sans péage.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°7 Formulaire de demande de majoration au titre du rapprochement de conjoints » pour le 12 avril dernier délai.

Conditions : Les points seront attribués uniquement sur les vœux précis situés dans un rayon de 40 km autour de la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e).

e- Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe

- 2 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Les enseignants, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande à ce titre. La résidence privée du second parent doit se situer à plus de 40 kilomètres de son affectation.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°8 Formulaire de demande de majoration au titre de l'autorité parentale conjointe » pour le 12 avril dernier délai.

Conditions : Les points seront attribués uniquement sur les vœux précis situés dans un rayon de 40 km autour de la résidence privée du 2nd parent.

f- Majoration au titre de la situation de parent isolé

- 2 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Les enseignants, exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08. Cette majoration vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, proximité de la famille). La résidence privée de la famille doit se situer dans un rayon de 40 kilomètres de son affectation.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°9 Formulaire de demande de majoration au titre de parent isolé » pour le 12 avril dernier délai.

Conditions : Les points seront attribués uniquement sur les vœux précis situés dans un rayon de 40 km autour de la résidence privée de la famille.

Les majorations accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé).

MOUVEMENT 2020 : f- Majoration au titre du caractère répété de la demande de mutation

Une majoration (dont le nombre de points sera indiqué dans la circulaire mouvement 2020) au titre du caractère répété de la demande de mutation sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année, le même vœu n°1, que ce vœu soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de point.

6- Situation d'égalité de barème

L'étude porte sur les critères suivants :

1. Numéro du vœu du candidat
2. A.G.S.
3. Ancienneté sur le poste
4. Date de naissance avec avantage au plus âgé

7- Marge d'appréciation de la CAPD

La CAPD peut, sur un avis unanime et pour remédier à une situation particulièrement difficile, proposer à l'inspecteur d'académie d'attribuer à un enseignant une PRIORITE ABSOLUE.